



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6983

Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Date de dépôt : 03-05-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-05-2016	Déposé	6983/00	<u>5</u>
08-06-2016	Avis du Conseil d'État (7.6.2016)	6983/01	<u>12</u>
10-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6983/02	<u>15</u>
14-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6983	<u>18</u>
16-06-2016	1) Avis de la Chambre des Salariés (9.6.2016) 2) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2016) 3) Avis de la Chambre des Métiers (8.6.2016)	6983/03	<u>21</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6983/04	<u>33</u>
10-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (42) de la reunion du 10 juin 2016	42	<u>36</u>
07-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 7 juin 2016	41	<u>41</u>
30-06-2016	Publié au Mémorial A n°112 en page 1994	6964,6983	<u>54</u>

Résumé

Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement. L'objectif est de dynamiser l'offre sur le marché du logement en favorisant la mobilisation de terrains bâtis et non bâtis. Ce projet de loi devrait permettre une mobilisation accrue de terrains disponibles pour l'habitat.

L'objectif du présent projet de loi est de créer, de manière temporaire, sur dix-huit mois, un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations. En effet, sera mise en place une imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017. Le champ d'application des mesures se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables.

La mesure projetée n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées.

6983/00

N° 6983

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Fiances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.

Château de Berg, le 24 avril 2016

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99ter de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement et présentées plus concrètement par Monsieur le Ministre des Finances lors de la présentation des éléments de la réforme fiscale, en date du 29 février 2016.

La mesure relative aux impôts directs, faisant l'objet du présent projet de loi, a pour vocation de déclencher une action offensive et positive en vue d'augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'habitations. Elle relève principalement du souci d'assouplir la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.

L'objectif du présent projet de loi est dès lors de créer, dès à présent, mais de manière temporaire sur dix-huit mois, un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations.

Ces mesures transitoires s'appliqueront du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017.

Le champ d'application des mesures temporaires se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

En ce qui concerne la vente d'immeubles bâtis et non bâtis (terrains de toute nature) faisant partie du patrimoine privé de personnes physiques, il y a lieu de distinguer entre le bénéfice de spéculation, réalisé endéans une période de deux ans suivant l'acquisition ou la constitution de l'immeuble (article 99bis L.I.R.), et le revenu provenant d'une aliénation à titre onéreux après cette période (article 99ter L.I.R.).

Le régime normal prévoit, dans le chef des contribuables, personnes physiques, l'imposition des bénéfices de spéculation visés à l'article 99bis, alinéa 1, numéro 1, lettre a) L.I.R. au taux marginal et l'imposition des revenus visés à l'article 99ter L.I.R. à un taux correspondant à la moitié du taux global.

Le projet de loi a pour objectif de soumettre les plus-values immobilières réalisées dans le cadre de l'article 99ter L.I.R. à un taux d'impôt réduit qui s'élève au quart du taux global (impôt sur plus-values = $1/4 \times$ taux moyen résultant de l'imposition de tous les revenus).

Les revenus visés à l'article 99ter L.I.R. sont diminués d'un abattement de 50.000 euros porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement, sans qu'il puisse en résulter une perte (article 130 alinéa 4 L.I.R.). Ces mêmes revenus sont diminués, sous certaines conditions, d'un abattement de 75.000 euros pour les immeubles acquis par voie de succession en ligne directe sans qu'il puisse en résulter une perte (article 130 alinéa 5 L.I.R.).

Les revenus nets sont imposables au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date du paiement du prix. La date de réalisation du bien est la date de l'acte notarié ou la date du jugement en tenant lieu ou la date de l'acte administratif en tenant lieu.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi comporte une disposition dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat.

Imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé

L'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017 n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Galvao Gisela, Modert Elisabeth
Tél:	40-800 2209/2208
Courriel:	gisela.galvao@co.etat.lu, elisabeth.modert@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	assouplir temporairement la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
Une circulaire du directeur paraîtra par la suite.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6983/01

N° 6983¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 4 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles consultées n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

Le projet de loi sous avis participe de la mise en œuvre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement, lesquelles ont été énoncées par le ministre des Finances au cours de la présentation des éléments de la réforme fiscale en date du 29 février 2016.

Le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs que le projet de loi sous examen vise à déclencher une action offensive et positive dans le but d'augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'habitations. Il s'agit très concrètement d'assouplir la fiscalité en matière de vente de terrains et d'immeubles bâtis.

Il est précisé qu'il s'agit de créer, dès à présent, mais de manière temporaire sur dix-huit mois, un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations. Ces mesures temporaires doivent s'appliquer du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017.

Ainsi, les plus-values immobilières réalisées dans le cadre de l'article 99^{ter} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu seront soumises à un taux d'impôt réduit qui s'élève au quart du taux global (impôt sur plus-values = $\frac{1}{4}$ x taux moyen résultant de l'imposition de tous les revenus) par le biais d'imposition de ces plus-values comme revenus extraordinaires en application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre d) de la même loi.

Par ailleurs, le champ d'application de ces mesures temporaires doit se limiter aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables.

Le texte de l'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6983/02

N° 6983²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(10.6.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6983 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 mai 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi le 7 juin 2016. Lors de cette même réunion, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi. C'est également en date du 7 juin 2016 que le Conseil d'Etat a émis son avis.

Après avoir analysé l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 10 juin 2016.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI**2.1. Objectif politique**

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit, d'une part, dans le cadre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement. L'objectif est de dynamiser l'offre sur le marché du logement en favorisant la mobilisation de terrains bâtis et non bâtis. Ce projet de loi devrait permettre une mobilisation accrue de terrains disponibles pour l'habitat.

D'autre part, la réforme fiscale présente une opportunité pour agir sur l'offre des terrains et des habitations. C'est ainsi que le Ministre des Finances a présenté, en date du 29 février 2016, non seulement les grandes orientations de la réforme fiscale, mais également certains éléments ayant un effet sur le marché du logement.

Plus précisément, l'objectif du présent projet de loi est de créer, de manière temporaire, sur dix-huit mois, un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations. En effet, sera mise en place une imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017. Le champ d'application des mesures se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables.

2.2. Cadre fiscal actuel et mesure proposée

Il est à préciser qu'en ce qui concerne la vente d'immeubles bâtis et non bâtis (terrains de toute nature) faisant partie du patrimoine privé de personnes physiques, il y a lieu de distinguer entre

- i. le bénéfice de spéculation, réalisé endéans une période de deux ans suivant l'acquisition ou la constitution de l'immeuble (article 99bis L.I.R.), et
- ii. le revenu provenant d'une aliénation à titre onéreux après cette période (article 99ter L.I.R.).

Le régime normal prévoit, dans le chef des contribuables, personnes physiques,

- i. l'imposition des bénéfices de spéculation visés à l'article 99bis, alinéa 1, numéro 1, lettre a) L.I.R. au taux marginal, et
- ii. l'imposition des revenus visés à l'article 99ter L.I.R. à un taux correspondant à la moitié du taux global.

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de soumettre les plus-values immobilières réalisées dans le cadre de l'article 99ter L.I.R. à un taux d'impôt réduit qui s'élève au quart du taux global (impôt sur plus-values = % x taux moyen résultant de l'imposition de tous les revenus). La mesure proposée s'applique donc seulement à l'imposition des revenus provenant d'une aliénation à titre onéreux après une période de deux ans suivant l'acquisition ou la constitution de l'immeuble. La date de réalisation du bien est la date de l'acte notarié ou la date du jugement en tenant lieu ou la date de l'acte administratif en tenant lieu.

En ce qui est de l'incidence budgétaire, il est à préciser que la mesure en question n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique que le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de sa part.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6983 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Article unique. Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99ter de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.

Luxembourg, le 10 juin 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

6983

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/06/2016 16:14:58
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6983 IMPOTS DIRECTES
 Description: Projet de loi 6983

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 14/06/2016 16:14:58

Scrutin: 3

Vote: PL 6983 IMPOTS DIRECTES

Description: Projet de loi 6983

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

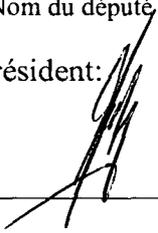
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

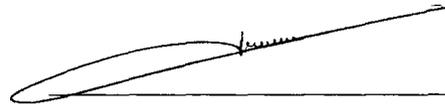
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6983/03

N° 6983³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (9.6.2016)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2016)	8
3) Avis de la Chambre des Métiers (8.6.2016)	10

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.6.2016)

Par lettre en date du 3 mai 2016, M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

*

1. L'OBJET DU PROJET DE LOI

1. L'article unique de ce projet de loi dispose que „Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99ter de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.“

2. Il s'agit de la mise en application d'une mesure annoncée lors de la présentation de la réforme fiscale par le Gouvernement.

3. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, le „projet de loi s'inscrit dans le cadre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement ...

La mesure relative aux impôts directs, faisant l'objet du présent projet de loi, a pour vocation de déclencher une action offensive et positive en vue d'augmenter l'offre de terrains à bâtir et d'habitations. Elle relève principalement du souci d'assouplir la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.“

*

2. LA LEGISLATION ACTUELLE

4. L'imposition des plus-values en cas d'aliénation à titre onéreux d'immeubles diffère selon que le contribuable a détenu l'immeuble moins de 2 ans ou plus de 2 ans avant l'aliénation.

5. Dans le 1^{er} cas, il s'agit d'un bénéfice de spéculation (article 99bis L.I.R.¹), imposé avec les autres revenus du contribuable.

6. Dans le 2^e cas, l'imposition est plus favorable. Il s'agit d'un bénéfice de cession aux termes de l'article 99ter L.I.R., qui est à considérer comme revenu extraordinaire imposable par application de l'article 131, alinéa 1, lettre c) L.I.R. Ce revenu extraordinaire est imposé à la moitié du taux global, le taux global étant le taux moyen d'imposition du contribuable (impôt par rapport au revenu imposable ajusté). Le taux d'imposition marginal maximal étant de 40%, le taux d'imposition des plus-values de cession ne peut donc pas dépasser 20%.

7. Les revenus visés à l'article 99ter L.I.R. sont en outre diminués d'un abattement de 50.000 euros porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement, sans qu'il puisse en résulter une perte (article 130 alinéa 4 L.I.R.). Ces mêmes revenus sont diminués, sous certaines conditions, d'un abattement de 75.000 euros pour les immeubles acquis par voie de succession en ligne directe sans qu'il puisse en résulter une perte (article 130 alinéa 5 L.I.R.)

8. La loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le Pacte Logement a même introduit une exonération totale des plus-values de spéculation et de cession, si elles sont réalisées par des personnes physiques sur des terrains aliénés à l'Etat, aux communes et aux syndicats de communes, sauf en ce qui concerne les terrains soumis au droit de préemption des pouvoirs publics.

9. Le traitement fiscal avantageux de l'article 99ter et du Pacte Logement ne vaut que pour les contribuables personnes physiques.

10. La circulaire L.I.R. n° 99ter/3 du 16 février 2009 précise que les personnes morales sont exclues, mais que les plus-values réalisées par les associés personnes physiques par l'intermédiaire d'une société fiscalement transparente (par exemple lors de la vente d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière) ne sont pas exclues des dispositions fiscales préférentielles.

11. Quant à l'aliénation, ce terme comprend, outre la vente, également l'échange et l'expropriation.

*

3. LES ANTECEDENTS

12. La Chambre des salariés rappelle qu'une mesure fiscale analogue à celle du projet de loi sous avis avait été introduite par l'article 2 de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation².

13. Cette loi prévoyait, pour les années d'imposition 2002, 2003 et 2004, une imposition des plus-values immobilières réalisées par les contribuables personnes physiques au quart du taux global. La mesure fiscale en question fut prolongée jusqu'en 2007 par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

14. Cette mesure ne s'appliquait toutefois pas seulement aux revenus provenant d'une aliénation à titre onéreux après deux ans (article 99ter L.I.R.), mais aussi aux bénéfices de spéculation, réalisés endéans une période de deux ans suivant l'acquisition ou la constitution de l'immeuble (article 99bis L.I.R.).

15. Le législateur de l'époque espérait tant une augmentation de l'offre de terrains et d'immeubles bâtis qu'une diminution des prix de ceux-ci. Ainsi, le rapporteur de la Commission des finances et du budget exprimait le souhait suivant dans son discours le 16 juillet 2002:

¹ Loi concernant l'impôt sur le revenu

² Doc. parl. 4971, 4972 et 4973

„... d'Besteuerung vun der Plus-value, déi beim Verkaf vun engem Terrain getätegt gött, erofsetzen, also d'Leit encouragéieren, fir vun där Mesure ze profitéieren an hir Terrainen ze verkafen, datt mer doduerch d'Offër kënnen an d'Luucht setzen an dann eventuell eng Baisse vun den Terrainspräisser oder wéinstens eng Stabilisatioun vun de Präisser kënnen bewierken.“³

*

4. RETOMBEES DE L'ALLEGEMENT FISCAL APPLICABLE DE 2002 A 2007

16. Or, avant de réintroduire une disposition fiscale, il faudrait procéder à une évaluation des effets de la disposition de 2002 sur les prix et sur le nombre d'immeubles aliénés.

17. Dans son avis sur l'accès à un logement abordable, le Conseil économique et social (CES) a également demandé au Gouvernement „d'analyser la fiscalité des plus-values sur la cession des terrains non bâtis dans le cadre général de l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des aides publiques et des mesures fiscales en faveur de la promotion du logement, dont la réduction de la fiscalité des plus-values sur cession de terrains non bâtis appliquée entre 2002 et 2006, ainsi que l'impact de l'exonération fiscale sur les ventes au profit des autorités publiques“⁴

18. La Chambre des salariés n'a pas connaissance d'une telle évaluation à l'heure actuelle. Ci-dessous, elle présente ses propres considérations relatives aux répercussions sur les prix et sur l'offre.

4.1. L'effet sur les prix

19. Il est très difficile de trouver des données statistiques relatives aux prix immobiliers avant 2008. Les séries rétrospectives n'existent pas. Toutefois, la Banque centrale du Luxembourg (BCL), sur base des données récoltées par le Statec, s'est régulièrement occupée de l'évolution des prix immobiliers.

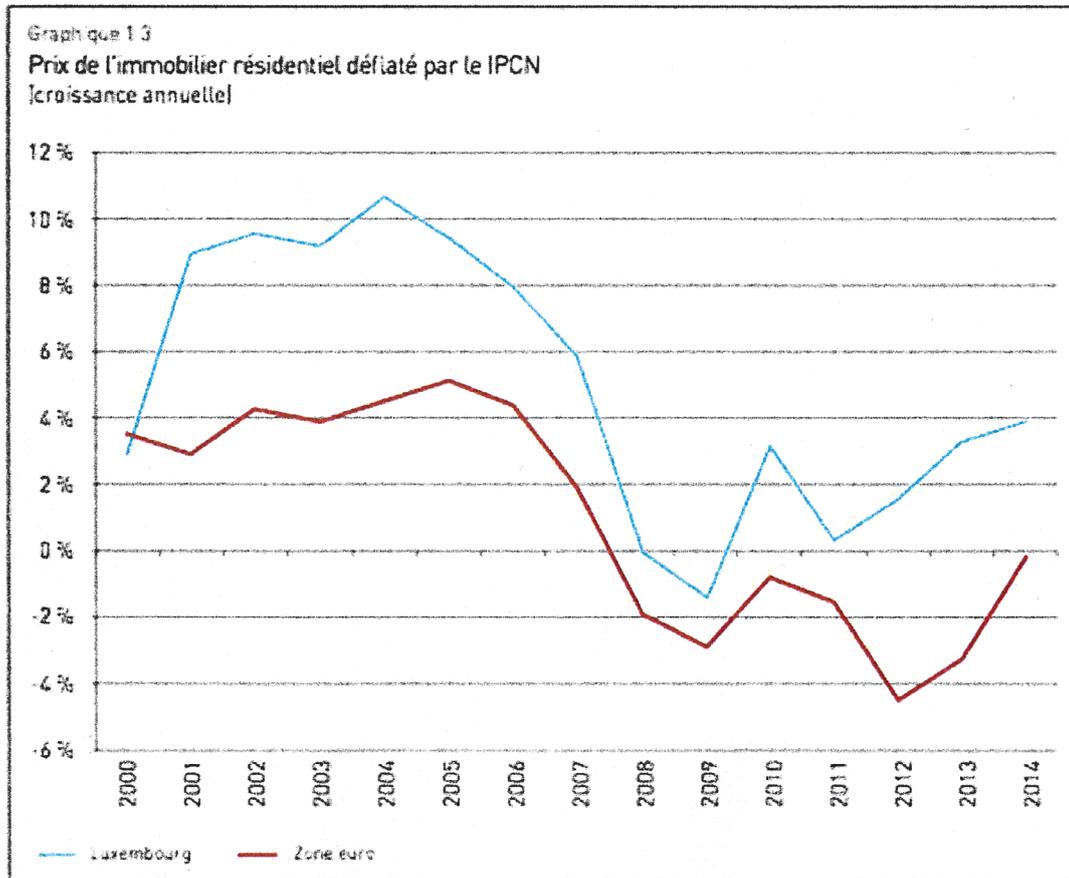
20. Ainsi, dans sa revue de stabilité financière de 2015, la BCL présente un graphique comparant les prix de l'immobilier au Luxembourg à ceux de la zone euro. Il apparaît clairement que la progression des prix de 2001 à 2005 a été particulièrement forte⁵.

3 Chambre des députés, Compte rendu 65e séance, 16 juillet 2002, p. 2408, www.chd.lu

4 Conseil économique et social: L'accès à un logement abordable, p. 61; Luxembourg, 28 octobre 2013

5 BCL, Revue de stabilité financière, 26 mai 2015, p. 18

Evolution des prix immobiliers



Source: Eurostat, Statec, BCL

21. Au vu de ce graphique, il n'est guère possible d'attribuer la baisse des prix après 2004 aux mesures fiscales de la loi du 30 juillet 2002.

22. D'abord, on constate de fortes augmentations de prix dans les années 2001 à 2004, donc pendant les années visées initialement par l'allègement fiscal sur les plus-values.

23. Ensuite, le ralentissement de l'augmentation des prix immobiliers peut aussi être constaté dans les autres pays de la zone euro.

24. La mesure fiscale concernant les années 2002 à 2007 n'a donc probablement pas eu d'effet modérateur sur les prix.

25. Par ailleurs, ce qui est préoccupant, c'est que les progressions des prix immobiliers ne sont pas basées sur une évolution parallèle du revenu des ménages.

26. En effet, dans son bulletin 2007/1, la BCL écrit:

„Depuis 2001, le rythme annuel de variation des prix de l'immobilier résidentiel a systématiquement été supérieur à la progression annuelle du revenu nominal disponible des ménages. Ainsi, après avoir été assez stable au cours des années 1990, la mesure de la capacité d'achat des ménages, c'est-à-dire le ratio entre les prix de l'immobilier résidentiel et le revenu nominal disponible des ménages, a fortement augmenté depuis 2001, portant celui-ci à un pic historique qui dépasse largement les points hauts observés à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Par conséquent,

les variations du revenu nominal disponible des ménages pourraient n'expliquer que partiellement le récent dynamisme des prix de l'immobilier résidentiel.⁶

4.2. L'effet sur le nombre d'immeubles cédés

27. Quant au nombre de terrains et d'immeubles bâtis vendus ou aliénés, l'impact de l'imposition des plus-values n'est pas possible à évaluer, étant donné que la loi du 30 juillet 2002 a introduit d'autres allègements fiscaux, dont notamment le crédit d'impôt appelé Bellegen Acte et l'application directe du taux de TVA super-réduit de 3%.

28. D'autre part, des statistiques relatives aux ventes de terrains, de maisons et d'appartements ne sont pas disponibles pour les années précédant 2007, étant donné que les données de l'Observatoire de l'habitat ne débutent qu'en 2007.

*

5. L'IMPACT DE LA MESURE PROJETEE

29. Pour juger de l'effet incitatif du projet de loi quant à l'offre d'immeubles bâtis et de terrains, on peut estimer, à l'aide d'un exemple, l'avantage fiscal tiré de la vente d'un immeuble en présence de l'imposition réduite projetée.

30. Exemple

Supposons qu'un couple imposé collectivement dispose de revenus ordinaires de 100.000 EUR.

Ce couple vend un terrain qui est en sa possession depuis plus de deux ans et sur lequel il réalise une plus-value de 400.000 EUR.

Cette plus-value est actuellement traitée fiscalement de la manière suivante:

Déduction d'un abattement de 100.000 EUR.

Montant imposable: 300.000 EUR.

Ce montant est soumis, avec les revenus ordinaires à la moitié du taux global. Pour un revenu de 400.000 EUR (100.000 + 300.000), le taux global en classe 2 est de 34,86%.

Le taux d'imposition de la plus-value étant de 17,43%, notre couple paye un impôt de 52.290 EUR sur la plus-value.

Le projet de loi prévoit maintenant une imposition au quart du taux global s'il vend son terrain entre juillet 2016 et décembre 2017.

Dans notre exemple, le couple ne sera pas imposé à 17,43%, mais uniquement à 8,715%. Il sera donc redevable d'un impôt de 26.145 EUR et aura un gain fiscal de 26.145 EUR par rapport à l'imposition actuelle.

Le bénéfice net qu'il touche de la vente de l'immeuble est de $400.000 - 26.145 = 373.855$ EUR

31. On peut légitimement se poser la question si notre ménage est vraiment incité par cette mesure à vendre son immeuble pour bénéficier d'un allègement fiscal de 26.145 EUR ou s'il ne va pas plutôt attendre en misant sur une plus-value de 500.000 EUR dans 3 ans p. ex. Dans ce cas, il payera un impôt de 69.720 EUR ($400.000 \times 17,43\%$), ce qui lui procurera un bénéfice net sur la vente de $500.000 - 69.720 = 430.280$ EUR.

*

⁶ BCL, Bulletin 2007/1, p. 38

6. OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

6.1. Un traitement fiscal des plus-values de cession déjà favorable à l'heure actuelle

32. La Chambre des salariés constate que la mesure du projet de loi a pour conséquence de réduire la fiscalité sur les plus-values de cession en cas d'aliénation d'un terrain ou immeuble bâti détenu depuis plus de 2 ans par le contribuable.

33. Or, à l'heure actuelle, la fiscalité sur ces plus-values est déjà loin d'être excessive.

34. D'abord, le prix d'acquisition de l'immeuble vendu est régulièrement adapté à l'évolution des prix en vertu des alinéas 6 et 7 de l'article 102 L.I.R., ce qui réduit évidemment la plus-value imposable.

35. Ensuite, le contribuable bénéficie d'un abattement de 50.000 euros (100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement) et, sous certaines conditions, d'un abattement de 75.000 euros pour les immeubles acquis par voie de succession en ligne directe.

36. En troisième lieu, le taux d'imposition de la plus-value correspond à la moitié du taux global et ne peut donc pas dépasser 20% à l'heure actuelle.

6.2. Fortes incertitudes concernant le succès de la mesure projetée

37. Comme nous l'avons montré dans l'exemple ci-dessus, il n'est pas du tout sûr que les contribuables décident de vendre leurs immeubles en raison de la diminution de l'imposition de juillet 2016 à décembre 2017. En effet, en raison de la hausse continue des prix immobiliers, alimentée par la croissance de la population et les taux d'intérêt historiquement bas, les propriétaires ne subissent pas de perte (par rapport à l'imposition préférentielle) s'ils attendent à ce que la plus-value en cas de vente aura pris de l'ampleur supplémentaire.

38. Dans le meilleur des cas, l'offre de terrains et d'immeubles bâtis va augmenter. Cette offre supplémentaire risque toutefois d'être absorbée par des investisseurs et des promoteurs immobiliers qui vont (re-)constituer leurs stocks pour les instiller par la suite dans le marché, tout en faisant des bénéfices appréciables.

39. Rappelons que les plus-values sur les terrains cédés aux collectivités publiques sont fiscalement exonérées.

40. Puisqu'il y a demande, les offreurs de terrains et d'immeubles bâtis ne vont guère brader leurs propriétés et les prix ne baisseront pas en conséquence.

41. Or, comme il n'y a pas de baisse sur les prix du fait de la réduction de l'imposition, le montant net touché par les vendeurs des immeubles augmente. Ils profitent d'un véritable effet d'aubaine et on assistera à une redistribution des recettes publiques vers les propriétaires de terrains et de bâtiments.

42. Le présent projet bénéficie donc surtout aux classes aisées et, à un degré moindre, aux classes moyennes, en leur faisant des cadeaux fiscaux. Il aura pour conséquence d'accroître les inégalités sociales du fait d'un élargissement de l'éventail des revenus nets et des fortunes.

43. Le Gouvernement doit dès lors être conscient que la mesure prévue risque de déclencher des revendications sociales de la part de ceux qui ne disposent pas de fortunes immobilières.

6.3. Repenser l'imposition des plus-values

44. Notre chambre est d'avis que l'effet recherché aurait pu être atteint de manière plus efficace par l'annonce d'une très forte taxation des terrains et des immeubles non occupés retenus à des fins spéculatives à partir de 2018 ou encore 2019. Ainsi avertis, les détenteurs auraient eu 2 ans et demi pour vendre leurs immeubles, mais à des conditions normales.

45. Une autre mesure d'incitation fiscale serait une augmentation de la fiscalité sur les plus-values de cession qui se rapprocherait plus de la fiscalité „normale“. Ainsi, l'abattement de 50.000 EUR (ou 100.000 EUR en cas d'imposition collective) dont bénéficient les contribuables pourrait être diminué ou le taux d'imposition, qui correspond actuellement à la moitié du taux global, pourrait être fixé à un niveau plus élevé.

46. Etant donné que beaucoup de terrains à bâtir sont détenus par des personnes qui n'ont pas le moindre mérite de les posséder, le fait de leur procurer des gains fiscaux substantiels est d'autant plus injuste. A cette injustice s'ajoute encore une autre: celle d'imposer davantage le travail que l'oisiveté et les revenus et la fortune qui vont avec.

6.4. Implémentation divergente des mesures fiscales

47. Quant au calendrier de mise en oeuvre de la disposition fiscale du projet de loi sous avis, notre chambre comprend qu'il puisse y avoir des considérations plaidant en faveur d'une application rapide de cette mesure incitative, qui, dans la logique du Gouvernement, a pour objectif la mise sur le marché rapide des immeubles.

48. Effectivement, si l'annonce est faite, des retards d'application se traduiraient par un effet de thésaurisation des immeubles jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

49. Toutefois, notre chambre doit une fois de plus constater que les mesures fiscales en faveur des sociétés et des contribuables aisés sont rapidement mises en oeuvre, alors que les salariés et pensionnés doivent se patienter jusqu'en 2017 pour bénéficier des allègements fiscaux leur promis, y compris ceux concernant le logement, à savoir l'augmentation du montant d'intérêts hypothécaires déductibles et du plafond de déductibilité en matière d'épargne logement pour les moins de 40 ans.

50. Or, ce sont justement les contribuables salariés des tranches de revenus moyennes et inférieures qui auraient le plus besoin d'une augmentation de leur pouvoir d'achat. Ces moyens supplémentaires auraient d'ailleurs aussi un effet conjoncturel souhaitable pour l'économie luxembourgeoise, tandis que les gains fiscaux des personnes qui vendent leurs immeubles alimenteront probablement davantage leur épargne.

Luxembourg, le 9 juin 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2016)

Le présent projet de loi (dénommé ci-après, le „Projet“) a pour objet, par le biais d'un assouplissement temporaire du régime de taxation des plus-values immobilières réalisées après deux ans à compter de la date d'acquisition du bien¹, d'inciter la mise sur le marché d'immeubles bâtis et non bâtis, afin de parer au manque d'offre.

Le Projet comporte un article unique. Il s'inscrit, d'après l'exposé des motifs, dans le cadre du volet immobilier de la réforme fiscale.

La Chambre de Commerce souscrit pleinement à l'objectif affiché du Projet. Cette mesure devrait conforter l'offre, au contraire de nombreuses autres initiatives, comme le rehaussement des intérêts hypothécaires déductibles, qui renforcent au contraire la demande, donc la pression à la hausse sur les prix.

La Chambre de Commerce se permet néanmoins de s'interroger sur l'efficacité du Projet dans sa forme actuelle à plusieurs titres.

Tout d'abord, **la „fenêtre d'opportunité“ laissée par le Projet est trop courte**. Même si le Projet exerçait un impact sur le marché immobilier, un contrecoup se manifesterait nécessairement dès janvier 2018, avec à la clef une pression plus forte que jamais sur les prix après la date couperet du 31 décembre 2017. Il conviendrait, pour espérer avoir un impact significatif, d'étendre la période sur une durée de quatre ans, éventuellement en la faisant rétroagir au 1^{er} janvier 2016 et en l'étendant jusqu'au 31 décembre 2019, à l'instar du régime préférentiel précédent mis en place de 2002 à 2006².

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi les Auteurs du Projet ont **limité le bénéfice de cette mesure aux seuls contribuables personnes physiques et ne l'ont pas ouvert aux personnes morales** qui détiennent pourtant une très grande partie du parc immobilier luxembourgeois. De nombreux terrains et logements sont détenus sous forme notamment de sociétés civiles, par exemple du fait de multiples héritages. Cette restriction est d'autant plus surprenante que le régime préférentiel temporaire de 2002-2006 précité était ouvert aux personnes morales. Au-delà de cette différence de traitement difficilement justifiable, l'impact sur l'offre reste donc largement indéterminé. L'absence de chiffrage de l'impact budgétaire de la mesure ne contribue d'ailleurs pas à lever cette indétermination. Certes, la dix-septième actualisation du Programme de stabilité du Luxembourg³ comporte un tableau chiffrant l'impact budgétaire de la réforme fiscale annoncée en février 2016 mais la mesure sous avis ne fait cependant pas l'objet d'une estimation distincte. La fiche financière jointe au Projet n'est pas plus précise à ce propos.

Pour la Chambre de Commerce, la situation actuelle paraît déjà relativement avantageuse en ce qui concerne la taxation des plus-values immobilières, à distinguer des „bénéfices de spéculation“, en tout cas en ce qui concerne la résidence principale qui est actuellement déjà exonérée d'impôt sur les plus-values.

S'agissant d'immeubles autres que la résidence principale, le traitement fiscal paraît également assez clément pour des logements relativement récents, car la base taxable est le prix de cession diminué du prix d'acquisition réévalué et augmenté des frais d'obtention (frais de notaire essentiellement). Soit, à titre d'exemple, un bien acquis en 2007 pour 500.000 euros, qui serait revendu au 2^{ème} semestre 2016 à 650.000 euros avec une plus-value de 30%⁴. La base de calcul de la plus-value en cas de frais de

1 Le Projet prévoit de réduire le taux d'imposition au quart du taux global correspondant au revenu global ajusté, conformément à l'article 131, alinéa 1^{er}, d) de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, nonobstant les divers abattements éventuellement disponibles (en abrégé ci-après, la „LIR“).

2 Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché,
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs,
3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,
5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects.

3 Cf. ledit programme, p. 18.

4 Cette hypothèse paraît réaliste: selon l'Observatoire de l'habitat, l'augmentation des prix enregistrés des appartements existants aurait été de l'ordre de 31% du 1^{er} trimestre de 2007 au 4^{ème} trimestre de 2015

notaire de 10.000 euros serait $500.000 - (400.000 * 1,15^5 + 10.000)$, soit 65.000 euros. A cette base s'applique un abattement décennal de 50.000 euros (100.000 euros en cas d'imposition collective). La plus-value nette taxable se réduit donc à $65.000 - 50.000 = 15.000$ euros. Ce montant ne peut être négatif. Pour un contribuable de la classe 1 dont le revenu imposable ajusté est de 100.000 euros⁶, l'impôt sur la plus-value se monte à 2.145 euros⁷ avant la mesure sous avis, et à 1.072,5⁸ euros après la mesure, soit une différence limitée à 1.072,5 euros, soit 0,165% du prix de revente.

Il existe des cas où le gain fiscal serait plus important en termes absolus. Par exemple pour un bien dont le prix d'acquisition initial en 2007 est de 1.000.000 euros et le prix de revente en 2016 de 1.300.000 euros. En l'absence de surcroît d'abattement, lorsque ce dernier aurait déjà été utilisé durant la période de 10 ans, le gain fiscal imputable au projet de loi sous avis serait non plus de 1.072,5 euros, mais de 10.010 euros. Soit un avantage tout de même réduit en relatif, égal à 0,8% du prix de revente seulement.

Un autre exemple concerne le cas de revente de biens plus anciens, bien que dans ce dernier cas, le prix d'acquisition forfaitaire (pour les terrains) ou minimal (pour les bâtiments) puisse amoindrir la plus-value calculée, donc le gain fiscal potentiel de la mesure sous avis. Mais il serait fâcheux que la mesure sous avis ne soit en mesure de raviver que le segment des habitations les plus anciennes, donc potentiellement les plus vétustes.

Dès lors, même dans le cas le plus défavorable en terme de taxation des plus-values – soit la revente d'un immeuble ne constituant pas la résidence principale – le gain fiscal potentiel associé au Projet paraît relativement réduit. Un abattement plus généreux (ou le cas échéant un crédit d'impôt, qui serait intéressant pour les petites transactions), se substituant temporairement ou non à l'actuel abattement décennal, aurait pu contribuer à rehausser l'impact économique de la mesure. La Chambre de Commerce doute que des avantages de cet ordre incitent les personnes physiques à anticiper de manière décisive leurs ventes de biens immobiliers, ou puissent constituer l'élément déclencheur d'une quelconque décision de vente.

Pour la Chambre de Commerce, le Projet risque de ne bénéficier qu'à des personnes physiques qui avaient de toute manière l'intention de mettre ces biens sur le marché (effets dits d'aubaine), ou qui comptaient les revendre aux alentours de cette date (une personne qui avait l'intention de revendre en mai 2016 risque de retarder quelque peu la revente; à l'inverse, une personne qui aurait, en l'absence de la nouvelle mesure, revendu en 2018 pourrait anticiper de quelques mois la revente afin de bénéficier de l'avantage précité⁹).

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que la mesure va dans la bonne direction, mais que son impact aurait pu être renforcé par une extension de la période durant laquelle elle est applicable et par un rehaussement de l'abattement décennal et l'instauration d'un autre abattement plus réduit, éventuellement *pro rata temporis*, pour les situations qui ne bénéficient pas de l'abattement décennal et/ou d'un crédit d'impôt.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

5 coefficient de réévaluation; voir la page 3 du formulaire modèle 700F de l'administration des contributions directes.

6 le taux de taxation moyen étant de 28,6% dans ce cas précis, en vertu des nouveaux barèmes présentés par le Gouvernement le 29 février 2016.

7 $0,5 * 28,6\% * 15.000$ euros = 2.145 euros.

8 $0,25 * 28,6\% * 15.000$ euros = 1.072,5 euros.

9 Ce dernier cas de figure semble tout de même discutable car un éventuel gain de 0,8% serait *a priori* inférieur à la progression probable des prix immobiliers sur une période de 6 mois à un an selon l'Observatoire de l'habitat puisque la pente d'augmentation des prix immobiliers est de l'ordre de 4% par an en moyenne.

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(8.6.2016)

Par sa lettre du 3 mai 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet prévoit d'introduire un allègement de la charge fiscale sur la cession de terrains et d'immeubles bâtis.

Il s'agit d'une des mesures exposées par Monsieur le Ministre des Finances lors de la présentation des points saillants de la réforme fiscale, en date du 29 février 2016.

Par ailleurs, elle s'insère dans le cadre des initiatives annoncées par le Gouvernement dans le domaine du logement.

Par conséquent, l'objectif du présent projet est d'introduire des mesures transitoires, s'appliquant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017, afin de créer „un climat fiscal avantageux à la vente de terrains et d'habitations“.

Il convient de préciser que le champ d'application des mesures temporaires se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables.

Depuis des années, la Chambre des Métiers défend la position selon laquelle le défi de la pénurie de logements abordables au Luxembourg ne peut être solutionné qu'en augmentant l'offre de logements sur le marché. Or, il est clair que cet objectif ne saura être atteint que si un nombre suffisant de terrains à bâtir est disponible sur le marché.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le concept d'une fiscalité allégée concernant la cession de terrains et d'immeubles bâtis. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a revendiqué la mise en oeuvre d'une pareille mesure.

Une mesure similaire avait été prise en 2002 dans le cadre de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation¹.

Selon les acteurs de la branche, elle aurait contribué de façon très significative à augmenter l'offre de terrains.

D'ailleurs, la moindre imposition des plus-values, initialement introduite par la loi de 2002 au titre des années d'imposition de 2002 à 2004, fut prorogée pour prolonger ses effets jusqu'à l'année d'imposition 2007, ceci à travers l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

*

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

¹ Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché;
2. de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs;
3. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
4. de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
5. de la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6983/04

N° 6983⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6964 Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6964 **Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Un membre du groupe parlementaire CSV fait référence au passage de l'avis de la Chambre de commerce portant sur le caractère réfragable ou non de la présomption de notification commune instaurée par le projet de loi. La Chambre de commerce « pense comprendre que la présomption est irréfragable, ce qui ne devrait pas être préjudiciable pour les contribuables dans la mesure où ceux-ci disposent de la possibilité d'écarter préalablement le jeu de cette présomption. La Chambre de Commerce estime toutefois qu'il faudra veiller à bien les informer de ce droit, et ce, idéalement, par une notification individuelle. ».

Le Directeur de l'ACD explique que la décision de procéder à une notification individuelle des personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune a été prise, à l'époque, à la suite de certaines décisions de justice. Depuis quelques années cependant, un grand nombre de contribuables se plaignent de ce double envoi et réclament une notification unique au ménage. Jusqu'ici la présomption de notification appartenait à l'ACD qui a toujours pu prouver l'envoi de ses courriers. A l'avenir, un envoi par voie électronique sera probablement plus simple à prouver. En tout état de cause, le présent projet de loi n'apporte aucune modification en matière de présomption de notification.

Le membre du groupe parlementaire CSV craint que la notification commune puisse engendrer des problèmes dans les situations de divorce. Le Directeur de l'ACD rappelle cependant que dans le cadre de l'imposition collective les deux membres du ménage sont soumis au principe de la solidarité fiscale jusqu'au 31 décembre de l'année de la séparation judiciaire. En cas de changement d'adresse d'un membre du couple, une notification individuelle sera pratiquée d'office selon les termes du projet de loi.

Le membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il serait préférable de maintenir la notification individuelle telle qu'elle existe actuellement. Le Directeur de l'ACD signale que la notification individuelle aux membres d'un même ménage a souvent posé des problèmes de compréhension et engendré des paiements doubles de la part des contribuables.

Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir quel mode de notification sera utilisé en cas de recours à la future individualisation optionnelle de l'impôt pour les membres d'un même ménage, annoncée dans le cadre de la réforme fiscale. La représentante du ministère des Finances explique qu'il y aura probablement plusieurs formes d'individualisation possibles. Dans le cas d'une individualisation avec réallocation de revenus, une notification commune aura lieu. Dans le cas d'une individualisation pure, une notification individuelle (donc à chaque membre du ménage) sera effectuée.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Au cours de la réunion du 7 juin 2016, plusieurs membres de la Commission avaient émis le souhait de disposer de données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global.

Un tableau reprenant les statistiques des plus-values réalisées entre 1994 et 2015 est distribué. Il est précisé, d'une part, que les données des années 2011 à 2015 sont

incomplètes, puisque certains contribuables n'ont pas encore été imposés et, d'autre part, que les statistiques englobent les plus-values immobilières et les plus-values réalisées sur des participations importantes visées aux articles 100 et 101 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Pour ces raisons, il est conféré un caractère confidentiel au tableau qui n'est dès lors pas repris en annexe du présent procès-verbal.

Il découle clairement du tableau que la baisse du demi-taux global au quart, appliquée pendant les années 2002 à 2007¹, a engendré une forte augmentation des revenus nets divers imposables (avec un pic en 2007) et que l'arrêt de cette mesure avantageuse a eu pour conséquence un retour à un niveau des revenus de loin supérieur à celui de 2001.

Ces éléments confirment les affirmations contenues dans la fiche financière du projet de loi selon lesquelles la mesure instaurée par le projet de loi « n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées ».

Suite à une intervention d'un membre du groupe parlementaire CSV, il apparaît qu'une confusion soit apparue au cours de la réunion du 7 juin 2016. Le Directeur de l'ACD rappelle que l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au ¼ du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017 se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables depuis plus de deux ans. Elle ne porte pas sur les plus-values de participations importantes qui sont également répertoriées en tant que « revenus nets divers ».

Le membre du groupe parlementaire CSV cite l'exemple d'une plus-value réalisée par une personne privée sur la vente d'un immeuble détenu par une société civile immobilière (SCI). Le Directeur de l'ACD explique que le ¼ taux ne peut être appliqué qu'au cas où ce bien figure en tant que patrimoine privé dans cette SCI et non en tant que patrimoine d'une entreprise (par exemple d'un lotissement).

Le membre du groupe parlementaire CSV revient encore au calcul de la durée de détention d'un immeuble en faisant référence à une note de bas de page figurant dans le code fiscal et selon laquelle le compromis de vente pourrait jouer un rôle dans ce calcul. Le Directeur de l'ACD signale cependant que depuis la mise en application de la loi du 30 juillet 2002, la loi fiscale modifiée se base exclusivement sur les actes notariés pour le calcul de la durée de détention et pour l'application du ¼ taux. Il en va de même dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe parlementaire LSAP cite l'exemple de la vente d'un terrain bâti détenu depuis plus de deux ans, alors que l'immeuble y bâti est plus récent. Il souhaite savoir comment sera imposée la plus-value réalisée. En raison de la complexité d'un tel cas, il est convenu qu'il pourra être répondu à cette question en séance plénière au cas où elle y était abordée. (Note de la secrétaire : au cours de la séance plénière du 14 juin 2016, le ministre des Finances explique que la partie de la plus-value découlant de la vente précitée attribuée au terrain pourra bénéficier du ¼ taux global, celle attribuée à l'immeuble non.)

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

¹ par le biais de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification (...), prorogée en 2004 jusqu'à l'année 2007 par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016
2. 6978 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
 - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
 - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix

 - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations

relatives à l'impôt sur les bénéfices

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.

COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice (pour le point 5)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **6978 Projet de loi portant**

1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;

2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;

3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit

luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Un représentant de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6978.

Examen de l'avis du Conseil d'État :

Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État soulève, dans son avis, que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Articles 3 et 4 :

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen. Il demande donc d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit :

« Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'État.

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3, le Conseil d'État relève que le présent article est à supprimer comme étant sans objet.

Comme elle a suivi la recommandation du Conseil d'État portant sur l'article 3, la Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 4.

3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Le Président et le Directeur de l'ACD présentent l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6983.

Le projet de loi figurant à l'ordre du jour de la session plénière du Conseil d'État d'aujourd'hui et la nouvelle loi s'appliquant au 1^{er} juillet 2016, l'examen de l'avis du Conseil d'État et l'adoption du projet de rapport auront lieu ce vendredi 10 juin 2016 à 14:00 heures afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre au cours de la semaine du 14 juin 2016.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, « L'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017 n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées. ».

Le Directeur de l'ACD explique que cette conclusion se base sur l'expérience acquise par l'ACD il y a quelques années (entre 2002 et 2007), suite à une opération de baisse du taux similaire.

Suite à la demande de plusieurs membres de la Commission, il est convenu que des données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global, seront présentées au cours de la réunion du 10 juin 2016.

4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours

Une représentante du ministère des Finances renvoie au commentaire du Conseil d'État portant sur l'article 14 (article 15 initial) et selon lequel : « Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). (...) Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi » ».

Elle signale que l'interprétation de ce commentaire a de l'importance pour les travaux de préparation de la réforme du droit pénal fiscal, effectués par le ministère des Finances dans le cadre de la réforme fiscale.

Dans le cadre de son amendement 4 (suppression du volet pénal dans le projet de loi), détaillé ci-après, la Commission des Finances et du Budget décide d'informer le Conseil d'État du fait qu'elle part du principe que le commentaire du Conseil d'État s'applique uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et qu'elle en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives. Elle s'attend à des éclaircissements sur ce point de la part du Conseil d'État.

Un membre de l'opposition cite les développements de principe rappelés par le Conseil d'État dans les observations générales de son avis complémentaire. Quant au « principe de la non-affectation des impôts » évoqué par le Conseil d'État, la représentante du ministère des Finances constate que le présent projet de loi ne prévoit pas l'affectation de l'impôt instauré, mais que cette affectation est inscrite dans la loi budgétaire. Le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas émis d'opposition formelle à ce sujet.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements.

Un projet de lettre d'amendements a été communiqué par courrier électronique aux membres de la Commission le 6 juin 2016.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) rappelle que les présents articles du projet de loi sont calqués sur la législation portant sur la TVA. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait plusieurs propositions de modification de texte d'ordre rédactionnel. Le Directeur signale qu'il serait cependant préférable de ne pas reprendre ces modifications afin de maintenir le parallélisme entre le présent texte et celui de la loi TVA.

De plus, le Directeur de l'AED indique que certains commentaires du Conseil d'État sont assez vagues de sorte qu'il n'est pas toujours tout à fait clair s'ils s'appliquent aux taxes sur les assurances (du nombre de trois avec l'impôt instauré par le projet de loi) ou à l'ensemble des taxes existantes. Il cite pour exemple la dernière phrase des « considérations générales » de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Il revient encore à l'allusion que fait le Conseil d'État dans son avis complémentaire aux « pouvoirs larges » de l'administration fiscale. A cet égard, il remarque, d'une part, que le présent projet de loi ne confère aucun « nouveau » pouvoir à l'administration et, d'autre part, que le recours aux pouvoirs les plus étendus de l'administration, prévu dans la loi TVA, a été omis dans le présent projet de loi. Également, les assureurs ne sont soumis à aucune obligation qui leur serait inconnue dans leur qualité d'assujettis à la TVA.

Quant à la remarque du Conseil d'État (dans ses « considérations générales ») selon laquelle le dispositif, inspiré de la législation en matière de TVA et mis en place par le présent projet de loi « peut paraître disproportionné sur certains points par rapport au problème posé », le Directeur de l'AED réplique que le présent texte de loi a été élaboré d'urgence en raison de l'opposition du Conseil d'État au premier texte déposé par le gouvernement pour des motifs « d'insécurité juridique ».

Article 2 :

Le Conseil d'État note que l'article 2 exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* » qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1^{er} février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être déduites du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'État en est dès lors amené à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'État propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1^{er} février 1939.

Le Directeur de l'AED indique que si l'on procédait de manière analogue à la loi du 1^{er} février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* », il y aurait en principe lieu de soumettre au nouvel impôt les réassurances avec comme corollaire, comme le prévoit le paragraphe 5 de ladite loi de 1939, de la déductibilité de l'impôt que les assureurs respectifs devraient verser à leurs réassureurs qui, eux, seraient dans leur ensemble soumis à l'impôt au Luxembourg. Il préconise donc de maintenir l'exonération des opérations de réassurance, par référence à la

loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* ».

Articles 5 et 6 (fusionnés):

Le Conseil d'État rappelle que, d'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. À son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, « exigible au moment du fait générateur de l'impôt », c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'État (dans son avis complémentaire) à proposer de fusionner les deux textes.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État. Les articles suivants seront renumérotés.

Article 13 (article 14 initial) :

Le Conseil d'État note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que « [le] stockage peut valablement se faire par voie électronique » ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'État propose dès lors d'utiliser le terme de « conservation » et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de « stockage », cette notion étant utilisée dans la loi TVA ainsi que dans la directive communautaire de base afférente.

Le Conseil d'État revient au paragraphe 3 de l'article qui a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 13 (article 14 initial) ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'État note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'État se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il revient au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial).

Le Directeur de l'AED signale cependant que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication

d'un redevable envers une administration fiscale. Le projet de loi émet à ce sujet des critères objectifs à respecter.

Article 14 (article 15 initial)

Le présent article définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ».

Sur cette base, le Conseil d'État exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi « définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire »¹. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 14 (article 15 initial).

Par le biais d'un amendement (**amendement 1**), la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « procès-verbaux » par « rapports », de remplacer le terme « toute infraction aux dispositions » par « tout non-respect des dispositions » et de remplacer le mot « amende » par le terme « amende fiscale ». La dernière phrase de l'article est supprimée. Cette adaptation du libellé est en lien direct avec la suppression de l'article 25 initial (amendement 4) qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'État deviennent ainsi sans objet

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée est indispensable dans la loi TVA (charge de la preuve inversée par le biais du procès-verbal de l'administration).

Article 15 (article 16 initial)

Le libellé de l'article 15 (article 16 initial) est adapté aux modifications apportées à l'article 14 (voir amendement 1) par le biais de l'**amendement 2** de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le terme « procès-verbaux » est remplacé par le terme « rapports », les mots « des infractions » sont remplacés par les mots « le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution », et le terme « amende » est remplacé par l'expression « amende fiscale ».

¹ Avis du Conseil d'État du 16 juillet 2010 sur le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, doc. parl. n° 5816⁶).

Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (article 14 initial). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient « communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine ». Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.

Le Directeur de l'AED indique que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale l'administration. Selon lui, l'administration doit pouvoir décider de la forme selon laquelle elle souhaite que des données lui soient communiquées.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget estime que le texte n'est pas en opposition avec la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et décide de le maintenir tel quel.

Article 21 (article 22 initial)

- Le Conseil d'État note le renvoi tout à fait général figurant à l'alinéa 1 de l'article 21 (article 22 initial) en vertu duquel sont passibles d'une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de l'article 14 de la Constitution, les auteurs d'un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu'ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu'ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l'acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, comme le fait d'ailleurs l'article correspondant de la loi sur la TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'État (**amendement 3**). Une erreur s'étant glissée dans le texte de l'amendement 3 du projet de lettre d'amendement est rectifiée (oubli de remplacer le mot « infraction » par « non-respect » en fin de phrase).

- Pour le Conseil d'État, les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l'occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l'alinéa 3 de l'article

21 (article 22 initial) d'après laquelle des amendes fiscales s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 » ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l'envisagent. Le Conseil d'État ne peut dans ce contexte que rappeler qu'il convient de s'assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe « *non bis in idem* ». (...) Le Conseil d'État voit dès lors d'un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l'application cumulative de sanctions de même nature, en l'occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l'autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ». Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer, à l'alinéa 3, les mots « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 », l'article 25 étant d'ailleurs supprimé (amendement 4).

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée n'avait pas donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'État au moment où elle a été introduite dans la législation portant sur la TVA en 2008.

Article 25 initial (supprimé)

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel « les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales », le Conseil d'État rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010. Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'État estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que « la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément », il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'État doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide, suite aux observations du Conseil d'État, de supprimer l'article 25 initial (amendement 4). Les articles suivants sont renumérotés.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'État selon lequel : « Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». ».

Elle signale au Conseil d'État, dans sa lettre d'amendement, qu'elle part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

Articles 27 et 28 (articles 29 et 30 initiaux)

Les présents articles règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'État. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la suggestion du Conseil d'État consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal. Cette modification consisterait dans l'ajout, à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), de la phrase suivante : « Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale. ». (**amendement 5**)

Article 32 (article 34 initial)

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2016. Le Conseil d'État ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Il s'oppose dès lors formellement au texte de l'article 32 (article 34 initial) du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

En raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget propose le 1^{er} octobre 2016 comme nouvelle date d'entrée en vigueur (**amendement 6**). Selon elle, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'État comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

*

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour (majorité) et 5 voix contre (opposition).

5. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique.

COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.

Un représentant de l'ACD présente le contenu du document sous rubrique.

Il précise que la présente proposition de directive est à associer à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, mettant en œuvre l'action 13 (Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays) du plan d'action BEPS. La publication des informations des rapports pays par pays (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros) mise en place par l'UE est une obligation qui n'est pas prévue dans le plan d'action BEPS.

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant de l'ACD indique que l'atteinte éventuelle au secret commercial des entreprises que peut représenter la communication d'informations des rapports pays par pays a été évoquée par certains États membres au cours des discussions portant sur la présente proposition de directive. Ces discussions viennent seulement d'être entamées.

Suite à la publication de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016, les entreprises sont déjà conscientes de leurs obligations de communication de données envers les administrations fiscales. Quant à la future publicité de certaines de ces informations, instaurée par le biais de la présente proposition de directive, il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises sont prêtes à s'adapter aux nouvelles règles de jeu.

Les membres de la Commission constatent que la proposition de directive ne présente pas de violation du principe de subsidiarité.

COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.

Un représentant du ministère de la Justice présente le contenu du document sous rubrique portant sur le financement de l'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe). Le Luxembourg est représenté au sein du Board de l'EFRAG par M. Alphonse Kugeler, Président de la commission des normes comptables (CNC) de Luxembourg qui participe au financement de l'EFRAG.

6. Divers

En réponse à une question d'un membre de la Commission, une représentante du ministère des Finances précise que la décision d'ouverture d'une enquête concernant une éventuelle aide d'État fiscale par le Luxembourg à McDonald's, publiée récemment par la Commission européenne, ne constitue aucun fait nouveau. Le document publié correspond à la décision annoncée en décembre 2015, apurée en accord avec le gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois collabore activement avec la Commission européenne en répondant aux questions de cette dernière.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6964,6983

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 112

30 juin 2016

S o m m a i r e

**Loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts
modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») page 1994**

Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs 1994

Loi du 29 juin 2016 portant modification du paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Le paragraphe 91, alinéa 1, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est complété comme suit:

«En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2016.
Henri

Doc. parl. 6964; sess. ord. 2015-2016.

Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Les revenus nets réalisés au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017, par un contribuable, personne physique, aux termes de l'article 99^{ter} de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967 sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1, lettre d) de la même loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2016.
Henri

Doc. parl. 6983; sess. ord. 2015-2016.